
DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

SEANCE ORDINAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL, Maire, en suite de convocation en date du 23 juin dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs ROSSIGNOL Françoise, PETIT David, VÉRET Béatrice, QUANDALLE Philippe, BONELLO Brigitte, RAVEZ Yannick, HAVET Maryline, CAVE Michelle, DELPORTE Éric, MOLIN Christian, LE BOT Thierry, ACCART Michaël, LEFEBVRE Quentin, CHALON Dominique, SARAIVA Maxime, MUSTIN Pascale, DELCROIX Marcel, BOULET Dominique, DE CALMES Stéphanie, DAMBRINE Hervé, HOCQUINGHEM Véronique.

A l'exception de GLEIZES Aurélie, FATOUS Amandine, FAFINSKI Caroline, ARBINET Ludivine, DOUCHÉ Jérôme, CARLIER Maxime, DUPAYAGE Laurence, CAILLERETZ Virginie qui, en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, avaient respectivement donné pouvoirs à VÉRET Béatrice, ROSSIGNOL Françoise, BONELLO Brigitte, RAVEZ Yannick, QUANDALLE Philippe, DELPORTE Éric, PETIT David, DELCROIX Marcel.

Réf. : AV

Madame BONELLO Brigitte est élue secrétaire de séance.

26D063

QUESTION N° 13 : BAISSSE DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF) - MOTION A L'ATTENTION DES PARLEMENTAIRES

**OBJET :
MOTION
PARLEMENTAIRE SUR
LA BAISSSE DE LA
DOTATION GLOBALE
DE FONCTIONNEMENT
(DGF)**

xxx

Nombre de conseillers
en exercice : 29
Nombre de présents : 21
Nombre de votants : 29

- Considérant que les collectivités territoriales sont, une nouvelle fois, appelées à contribuer au redressement des comptes publics ;
- Considérant que la Dotation Globale de Fonctionnement constitue une ressource essentielle à l'équilibre des budgets locaux, en particulier pour les communes de taille intermédiaire ;
- Considérant qu'à compter de l'exercice 2026, la commune de Dainville subit une baisse particulièrement brutale de sa DGF, de l'ordre de 8 %, dont une diminution de 13 % de la dotation forfaitaire, sans explication claire quant à son ampleur ;
- Considérant que si les mécanismes de péréquation répondent à des objectifs de solidarité territoriale, leurs modalités actuelles produisent des effets rapides et déséquilibrés, insuffisamment adaptés aux réalités locales ;
- Considérant que la commune de Dainville assume des charges de centralité importantes, en portant des équipements et services à rayonnement supra-communal, tels que la Maison France Services, sans compensation financière à la hauteur des missions exercées ;
- Considérant que, dans le même temps, les charges de fonctionnement continuent de progresser sous l'effet conjugué de décisions nationales (notamment l'augmentation des cotisations employeurs à la CNRACL), du contexte inflationniste et du développement nécessaire des services publics de proximité ;
- Considérant que, malgré ces contraintes, la commune présente des indicateurs de gestion particulièrement vertueux, avec des dépenses de fonctionnement (730 € par habitant) et de personnel (481 € par habitant) nettement inférieures aux moyennes départementales et régionales pour des communes comparables ;
- Considérant que ces efforts de gestion, reconnus, atteignent désormais leurs limites, dans un contexte où l'effort fiscal est déjà élevé et les marges de manœuvre quasi inexistantes ;
- Considérant que la poursuite de la baisse des dotations entraînerait inévitablement une remise en cause du niveau et de la qualité des services publics rendus à la population, ainsi qu'un ralentissement des investissements indispensables au développement du territoire ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

- Considérant enfin que cette situation fait peser une pression croissante sur les équipes municipales et les services, au risque de conduire à une gestion contrainte et non plus choisie des politiques publiques locales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 23 voix pour et 6 abstentions :

- Exprime sa vive inquiétude face à la diminution brutale et non anticipée de la DGF à compter de 2026 ;
- Dénonce les effets inévitables des mécanismes actuels de péréquation, qui ne prennent pas suffisamment en compte les charges réelles supportées par les communes assurant des fonctions de centralité ;
- Demande le maintien, voire le rétablissement, d'un niveau de DGF compatible avec l'exercice des compétences communales et la continuité du service public local ;
- Appelle à une réforme des critères de répartition, afin d'intégrer pleinement les charges de centralité et les spécificités des communes périurbaines ;
- Souligne la nécessité d'une plus grande stabilité des dotations, condition indispensable à toute gestion budgétaire sincère et à toute programmation pluriannuelle des investissements ;
- Sollicite le soutien des parlementaires afin de relayer ces préoccupations auprès du Gouvernement et de défendre une évolution du cadre législatif et budgétaire en faveur des collectivités locales.
- Décide de transmettre la présente motion à Madame la Députée, Mesdames et Messieurs les Sénateurs du Pas-de-Calais, ainsi qu'aux services de l'État.

Ainsi délibéré, Pour extrait certifié conforme,
Rendu exécutoire par affichage légal et envoi en Préfecture
Le 29 juin 2026

Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#